

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohesion Sociale et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

Arrêté préfectoral fixant la structure de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Authie

ARRETE DU 2 4 OCT. 2008 Le préfet de la région Picardie Préfet de la Somme Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-4 ainsi que R.212-26 et suivants,

Vu le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 modifié portant application de l'article 5 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 1999 définissant le périmètre du SAGE de l'Authie et en confiant le suivi de la procédure au Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 juillet 2002 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement des Eaux du bassin versant de l'Authie,

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant M. Henri-Michel Comet, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 portant délégation de signature à M. Yves Lucchesi , secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement Nord-Pas de Calais, délégué de bassin Artois-Picardie ;

Considérant la mission de la commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Authie;

Considérant que sur le fondement de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 1999, le préfet de la Somme est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE de l'Authie;

Considérant que le mandat des membres de la commission locale de l'eau fixée par arrêté inter-préfectoral du 24 juillet 2002 vient à expiration ;

Considérant que sur le fondement de l'article R212.29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE, d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

- ARRÊTE -

Article 1er :_

La commission locale de l'eau du SAGE de l'Authie est constituée de 55 membres répartis en 3 collèges :

- 1. Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 28 membres titulaires
- 2. Le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations : 14 membres titulaires
- 3. Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics : 13 membres titulaires

Article 2 : Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

- 1 représentant du conseil régional du Nord Pas-de-Calais
- 1 représentant du conseil régional de Picardie
- 2 représentants du conseil général du Pas-de-Calais
- 2 représentants du conseil général de la Somme
- 4 représentants de l'institution interdépartementale Pas-de-Calais/Somme pour l'aménagement de la vallée de l'Authie en tant qu'établissement public territorial de bassin
- 1 représentant de la communauté de communes des Deux Sources
- 1 représentant de la communauté de communes Authie-Maye
- 1 représentant du syndicat intercommunal de Conchil-le-Temple
- 1 représentant du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Gueschart
- 7 représentants de collectivités situées en tout ou partie sur le périmètre du SAGE de l'Authie proposés par l'association départementale des maires du Pas-de-Calais
- 7 représentants de collectivités situées en tout ou partie sur le périmètre du SAGE de l'Authie proposés par l'association départementale des maires de la Somme

Article 3: Composition du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations

- 1 représentant de la chambre d'agriculture du Pas-de-Calais
- 1 représentant de la chambre d'agriculture de la Somme
- 1 représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pas-de-Calais
- 1 représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme
- 1 représentant de la fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais
- 1 représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Somme
- 1 représentant du groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer
- 1 représentant de Picardie Nature
- 1 représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement d'Auxi-le-Château
- 1 représentant de l'association syndicale de propriétaires de la basse vallée de l'Authie
- 1 représentant de l'association pour la sauvegarde et la valorisation des barrages Authie-Canche-Ternoise au titre des producteurs d'hydroélectricité
- 1 représentant de l'union des fédérations de consommateurs Que Choisir
- 1 représentant du syndicat des pisciculteurs/salmoniculteurs de la région Nord
- 1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie d'Abbeville

Article 4 : Composition du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- le préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet du Nord, ou son représentant
- le préfet de la Somme, en charge du suivi de la procédure du SAGE de l'Authie, ou son représentant
- le préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement du Nord Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie, ou son représentant
- la directrice régionale de l'environnement de Picardie, ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant
- la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie ou son représentant
- le chef de la mission inter-service de l'eau du Pas-de-Calais ou son représentant
- la déléguée inter-services de l'eau et des milieux aquatiques de la Somme ou son représentant
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Pas-de-Calais ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement de la Somme ou son représentant
- le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- le directeur de la délégation Manche-Mer du Nord du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant

Article 5 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 6: Le président de la commission locale de l'eau est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leur groupements et des établissements publics locaux

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et du Pas-de-Calais et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et les sites Internet des préfectures de la Somme et du Pas de Calais.

Article 8 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et du Pas-de-Calais sont chargés chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau.

le 2 4 DCT. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet

Yves LUCCHESI